



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Mise en place d'un deuxième appareil de crémation raccordé
à une ligne de filtration au crématorium
du Bassin de Bourg-en-Bresse »
sur la commune de Viriat
(département de l'Ain)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3345

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3345, déposée complète par la Société du crématorium de Bourg-en-Bresse le 7 septembre 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 29 septembre 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 30 septembre 2020 ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, consiste en la mise en place d'un deuxième appareil de crémation FT3, identique à celui déjà installé, raccordé à la ligne de filtration double existante prévue à cet effet, au crématorium du Bassin de Bourg-en-Bresse, situé sur la commune de Viriat (département de l'Ain) ;

Considérant que le crématorium existe déjà et est bâti sur une parcelle de 4 930 m², que

- son emprise au sol de 580 m² n'est pas modifiée ;
- et que son parking dispose de 80 places, et est également inchangé ;
- qu'il est annoncé que la mise en place de ce second appareil permettra de continuer l'activité pendant les périodes de maintenance de l'appareil de crémation déjà en place ;.

Considérant que le projet présenté relève des rubriques, 41.a) « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus », et 48. « Crématoriums », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sud de la commune de Viriat, à proximité de la commune de Bourg-en-Bresse, le long de la route départementale n° 1079 ;
- encadrée au nord par une entreprise de pompes funèbres et des habitations, à l'ouest et au sud par un centre commercial, et à l'est par le centre hospitalier de Bourg-en-Bresse ;
- dans le périmètre d'une zone concernée par un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ;

Considérant que le projet est situé en dehors :

- de toute zone naturelle de protection réglementaire ou d'inventaires de nature écologique ;
- de tout périmètre de protection des monuments historiques, de sites inscrits ou classés, et de sites patrimoniaux remarquables ;
- du périmètre du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRni) « Reyssouze Viriat » et du périmètre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de Viriat ;
- des aires d'alimentation de captage en eau potable ;

Considérant, qu'en matière de gestion :

- des rejets atmosphériques, que le pétitionnaire s'engage à ce que le projet soit conforme aux dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux crématoriums ainsi qu'à l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère, que le traitement des fumées est assuré par un filtre à manche et jonction de charbon actif, qu'un restreint de 20 cm est installé au débouché de la cheminée pour favoriser la vitesse d'éjection, et que les modalités de maintenance des filtres sont précisées, y compris leur programmation à distance ;
- des déchets, que les résidus métalliques issus de la crémation font l'objet d'une collecte de traitement et de valorisation effectuée par une filière adaptée, et que les déchets issus de la neutralisation des fumées seront évacués vers un centre agréé ;
- des nuisances sonores, que le bruit de l'aéroréfrigérant est de 44 dB, et qu'il ne fonctionnera qu'en période diurne ;
- de l'énergie, que le crématorium est chauffé par un système de récupération de chaleur installé sur la ligne de filtration ;

Considérant qu'il est annoncé qu'en cas de dysfonctionnement, l'appareil de crémation se met en sécurité jusqu'à la résolution des problèmes techniques, qu'un bypass se déclenche pour évacuer les gaz chauds de l'appareil, mais qu'aucune autre crémation ne peut être réalisée tant que le dépannage n'est pas réalisé ;

Considérant que l'appareil de crémation actuellement utilisé a fait l'objet d'une attestation de conformité délivrée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, le 6 juillet 2020, qu'il doit être à nouveau contrôlé au début de l'année 2022 et que le nouveau four devra faire l'objet d'un contrôle des installations de combustion et de rejet des effluents gazeux dans les 3 mois qui suivent sa mise en route ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de mise en place d'un deuxième appareil de crémation raccordé à une ligne de filtration au crématorium du Bassin de Bourg-en-Bresse, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3345 présenté par la Société du crématorium de Bourg-en-Bresse, concernant la commune de Viriat (01), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 6/10/2021

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03